ONEMA
Office national de l'eau
et des milieux aquatiques

Informations Techniques

Juillet 2014

L'entretien des cours d'eau et des fossés

1 • Aspects réglementaires

Simple entretien ou vrai aménagement ?

Il est important de bien faire la distinction entre les travaux d'entretien régulier et les travaux d'aménagement sur les cours d'eau, ruisseaux . L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau. En revanche, des interventions plus importantes sur le lit du cours d'eau ou sur les berges sont des travaux d'aménagement ou de restauration.

L'entretien est nécessaire et obligatoire. Mais des opérations d'entretien mal adaptées peuvent entraîner des dommages difficilement réversibles pour le milieu aquatique et les propriétés riveraines. Par exemple, elle peuvent occasionner un recalibrage du cours d'eau, augmentant la vitesse des écoulements et aggravant les crues en aval, et causer des dégradations du milieu aquatique. Elles relèvent alors de l'aménagement.

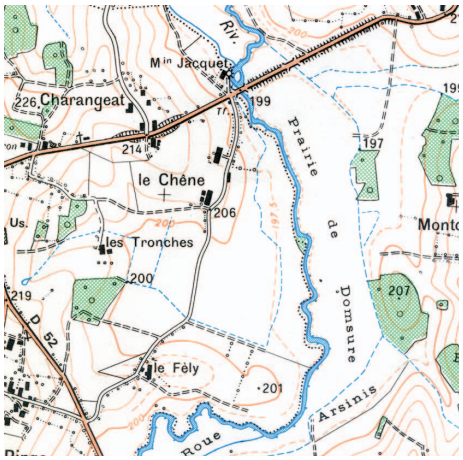

La carte IGN au 1:25 000, constamment remise à jour mais qui n'a rien d'exhaustif, identifie comme cours d'eau les tracés bleus, continus ou intermittents. Toutefois, cette présomption peut être infirmée ou confirmée par des constatations in situ.

Fossé ou cours d'eau ?

1

Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux. Ils sont destinés à assurer des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt collectif :

• drainer des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour améliorer les usages des sols tels que les cultures agricoles et les productions forestières ;

• évacuer des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité des usagers.

Les cours d'eau sont des milieux naturels complexes. Ils assurent l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval ainsi que le drainage naturel des terres. Ils offrent des habitats naturels assurant la vie et la reproduction des espèces aquatiques ; ils constituent parfois de véritables réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau sont donc protégés et régis par le Code de l'environnement afin de permettre le maintien de leur bon état écologique et d'un environnement de qualité. L'article L. 210-1 de ce code rappelle que *«l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation»*.

La distinction entre fossé et cours d'eau n'est pas toujours évidente. Si certains cours d'eau se reconnaissent facilement, de petits ruisseaux sont parfois confondus avec un simple fossé du fait de la rectification de leur cours par l'homme : tracé plus rectiligne, profil en travers remanié, etc.

Il n'existe pas de définition légale du cours d'eau. Les cours d'eau sont caractérisés sur la base de critères appréciés au cas par cas par le juge : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ; l'écoulement d'un débit suffisant durant une majeure partie de l'année. S'y ajoutent des critères complémentaires comme par exemple la présence d'espèces aquatiques (poissons, crustacés, invertébrés, plantes).

L'entretien des fossés et des cours d'eau : une nécessité

Le Code de l'environnement précise que l'entretien a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (art. L. 215-14).

Les fossés

Tout propriétaire d'un fossé peut le maintenir en bon état de fonctionnement afin de lui permettre d'assurer l'écoulement des eaux *[articles 640 et 641 du Code civil]*.

● *Qu'est ce que l'entretien d'un fossé ?*

L'entretien consiste périodiquement à :

• enlever les embâcles, tels les branches d'arbre ou les atterrissements apportés par les eaux ;

• curer le fossé, c'est-à-dire le nettoyer en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial, sans le surcreuser, et restaurer sa fonctionnalité hydraulique.

● *L'entretien d'un fossé est-il soumis à procédure administrative ?*

Non, sauf exceptions. Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que le fossé entretenu reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas aggravé ou modifié au détriment des propriétaires riverains situés en aval du fossé.

Les cours d'eau

● *Qu'est ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?*

Un entretien régulier est une obligation pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer au bon fonctionnement écologique. Cet entretien consiste à procéder de manière périodique (en général tous les ans) aux opérations suivantes :

(1) entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ;

(2) enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, qui entravent la circulation naturelle de l'eau ;

(3) déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ;

(4) faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.

Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau. Un entretien raisonné ménage les milieux aquatiques et assure leur diversité sur un même bassin versant.

● *L'entretien courant d'un cours d'eau est-il soumis à procédure administrative ?*

Non, si l'entretien est périodique et léger. Le propriétaire est tenu de réaliser ou faire réaliser cet entretien courant, sauf s'il est confié à une collectivité locale (commune, syndicat de rivière, etc.). Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable si le cours d'eau ne fait pas l'objet de lourdes interventions impactant fortement les milieux aquatiques. Toutefois, si une collectivité locale entend prendre en charge cet entretien à la place des propriétaires, son intervention doit être validée préalablement par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Exemples d'entretien courant d'un cours d'eau non soumis à procédure administrative

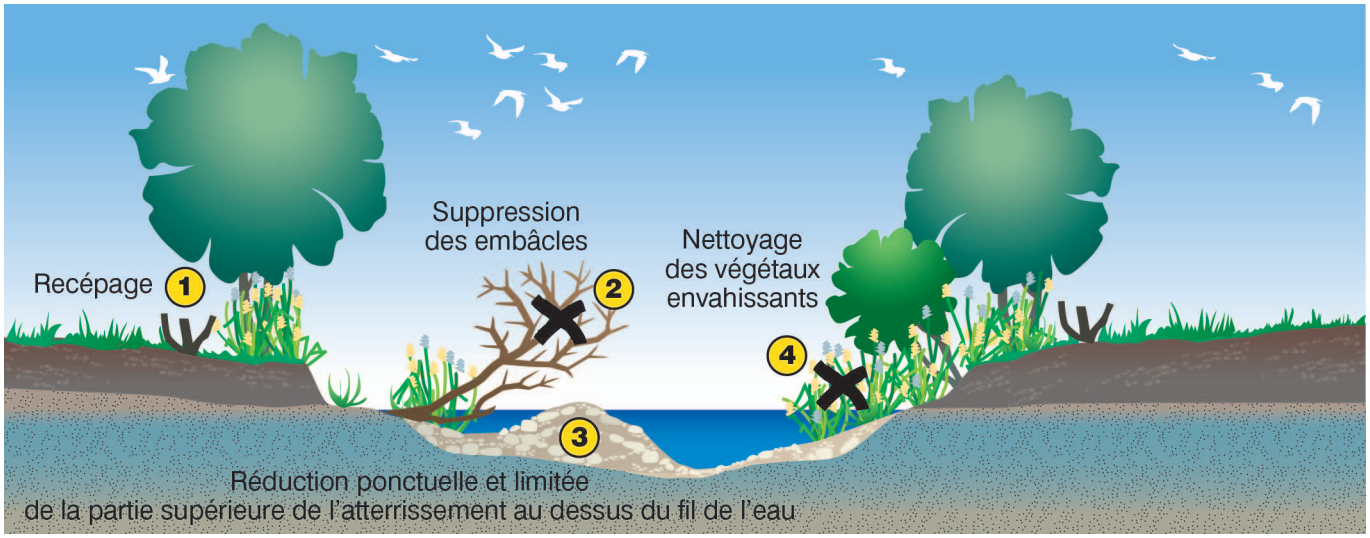

L'aménagement : une possibilité soumise à la réglementation

Les travaux qui relèvent de l'aménagement peuvent entraîner un recalibrage de cours d'eau et peuvent aggraver les crues en aval et causer des dégradations du milieu aquatique (destruction de frayères, de berges, etc.). Les aménagements, selon qu'ils sont réalisés sur des fossés ou des cours d'eau, sont soumis à des réglementations différentes.

Les fossés

● *Faut-il déclarer les aménagements en fossé ?*

Pas toujours : sans autorisation ni déclaration préalable, il est possible de :

- créer ou restaurer des rigoles ;
- installer une buse.

Mais une déclaration (voire une autorisation) préalable auprès des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) est nécessaire :

- si le fossé fait partie d'une zone humide (le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle) ;
- si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant supérieure à vingt hectares ;
- si le fossé abrite une ou des espèces protégées ou en constitue l'habitat ;
- si l'aménagement altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée, jouant le rôle de zones de frayère à brochets.

Exemples de travaux d'aménagement d'un cours d'eau qui nécessitent le dépôt d'un dossier préalable

Les cours d'eau

● *Faut-il déclarer les aménagements en rivière ?*

Oui : toute intervention au-delà de l'entretien courant, même mineure, peut être soumise à une procédure administrative préalable. Surtout quand le risque de perturber le profil d'équilibre du cours d'eau, d'aggraver le risque d'inondation ou d'occasionner des dégâts sur des zones de frayère ou de vie de la faune aquatique est important.

Par exemple, un dossier préalable doit être déposé auprès de la DDTM chaque fois que l'opération d'aménagement a pour objet ou pour effet de :

1. curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long ou en travers, en ôtant des sédiments comportant des déchets ou en altérant des frayères ou zones de vie piscicole (y compris pour les amphibiens) ;
2. modifier l'état naturel des berges, par des techniques non végétales sur un linéaire supérieur à vingt mètres ;
3. recouvrir un cours d'eau par busage sur plus de dix mètres ;
4. aménager, dans le cours d'eau, un ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique de plus de 20 cm de hauteur ;
5. réaliser un remblai supérieur à 400 m^2 dans le lit majeur ;
6. assécher directement ou indirectement une zone humide supérieure à 0,1 hectare ;
7. drainer directement ou indirectement des terres sur une surface supérieure à vingt hectares.

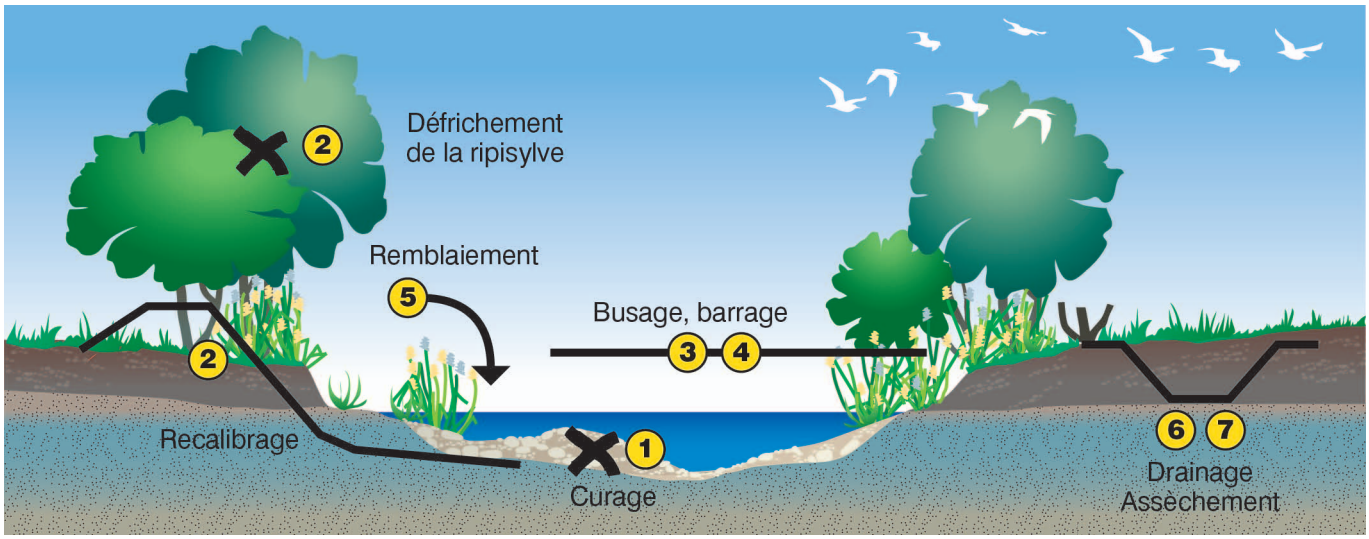

● *Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation ?*

Le Code de l'environnement soumet à déclaration ou à autorisation, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un effet majeur ou moyen sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques.

En cas de travaux non déclarés ou non autorisés, la personne qui réalise ces travaux et la personne les ayant commandés s'exposent à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Par exemple :

• un défaut d'autorisation administrative « Eau » : de la mise en demeure de régulariser, jusqu'à un an de prison et 75 000 euros d'amende (portée à 375 000 euros pour une société) ;

• un défaut d'autorisation ou de déclaration administrative « Eau » relative à la destruction d'une frayère : de la dispense de peine jusqu'à 20 000 euros d'amende (portée à 100 000 euros pour une société) ;

• un défaut de dérogation administrative « Espèces protégées » : de la dispense de peine jusqu'à un an de prison et 15 000 euros d'amende (portée à 60 000 euros pour une société).

Quel est le rôle des agents de l'Onema en matière de travaux sur les fossés et les cours d'eau ?

En appui aux services de l'État, les agents de l'Onema sont chargés de faire respecter la réglementation sur l'eau issue du Code de l'environnement. Ils émettent des avis techniques sur des demandes de travaux. Sur le terrain, ils constatent les travaux réalisés, mènent une investigation auprès des auteurs des travaux, déterminent le contexte et évaluent leurs conséquences sur l'environnement et ses usages.

Si les travaux réalisés ont été entrepris de manière irrégulière, les agents de l'Onema rendent compte de cette situation à l'autorité administrative (le préfet) et judiciaire (le procureur de la République), en rédigeant respectivement une fiche technique de contrôle et/ou un procès verbal d'infraction. Ce procès-verbal peut donner lieu à diverses suites, telles qu'une transaction pénale, une alternative à des poursuites ou des poursuites à l'audience correctionnelle ou de police.

La police de l'eau

● *Pourquoi une police de l'eau ?*

Les directives européennes, la loi sur l'eau de 2006 et le Grenelle de l'environnement ont fixé des objectifs ambitieux à brève échéance en termes de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ils ont suscité un renforcement de la réglementation, dont la bonne application est vérifiée par des actions de contrôle sur le terrain.

● *Quelles sont ses missions ?*

La police de l'eau a pour mission de contrôler le bon respect de la réglementation environnementale auprès des divers usagers de la ressource en eau. La loi donne aux agents qui l'exercent des prérogatives qui leur permettent d'accéder aux lieux du contrôle, de procéder aux constatations utiles et d'en rendre compte aux autorités administrative et/ou judiciaire.

● *Qui exerce la police de l'eau ?*

Les agents des services de l'État tels que la DDTM, ceux de l'Onema et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), voire ceux des parcs nationaux et de l'Agence des aires marines protégées sont chargés d'effectuer ces missions de contrôle, selon la stratégie départementale fixée par le plan de contrôle interservices *Eau & Nature*. Les plans de contrôle sont approuvés annuellement par les préfets et les procureurs de la République. Depuis le 1er juillet 2013, les agents portent le nom d'*inspecteurs de l'environnement*.

Onema - Délégation à l'information et à la communication
Photos : Olivier Leroyer, Michel Bramard, Madeleine Carrouée - Onema
Maquette et illustrations : Graphies 97480
Impression : CFI Technologies 91090
IMPRIM'VERT®

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'Énergie